



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 juin 2020  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 8 juin 2020, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous écrire au sujet de la lettre datée du 3 juin 2020 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ([S/2020/400](#)).

Afin de faire valoir que le tir d'un lanceur spatial effectué par la République islamique d'Iran entrait dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, les auteurs de la lettre susmentionnée ont, une fois encore, invoqué les critères du Régime de contrôle de la technologie des missiles, notamment en les présentant comme la définition universellement acceptée. Il convient de rappeler que le paragraphe en question ne comporte aucune référence explicite ou implicite au Régime de contrôle ni aux définitions qu'il établit. Par conséquent, tout renvoi qui y est fait est totalement erroné et abusif.

En outre, le Régime de contrôle de la technologie des missiles est une « entente politique informelle » exclusive entre 35 États seulement et ses critères ne revêtent aucun caractère juridique contraignant, pas même pour ses membres. Par conséquent, toute tentative de les présenter comme la définition universellement acceptée est clairement une manœuvre trompeuse et suspecte, dénuée de tout professionnalisme. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport ([A/57/229](#)), « il n'existe [...] pas de normes ou d'instruments universellement acceptés régissant spécifiquement la mise au point, l'essai, la production, l'acquisition, le transfert, le déploiement ou l'utilisation des missiles. » Ce fait a également été reconnu par la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement, qui a déclaré devant le Conseil le 22 août 2019 qu'« il n'exist[ait] toujours pas de norme, de traité ou d'accord universel réglementant les missiles » (voir [S/PV.8602](#)).

Récemment, les auteurs de la lettre susmentionnée ont systématiquement tenté de faire valoir que les tirs de lanceurs spatiaux effectués par la République islamique d'Iran rentraient dans le champ d'application du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), qu'ils interprétaient ainsi de façon arbitraire, notamment en invoquant les définitions du Régime de contrôle de la technologie des missiles, en se référant à des sources aussi peu fiables que les médias sociaux, en citant des dispositions caduques de la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité ou des rapports obsolètes (même dans des contextes entièrement différents), en diffusant de fausses informations techniques (comme ils l'ont fait dans la lettre susmentionnée) et



en usant d'autres artifices analogues. Par ces moyens, ils ont cherché à tirer une conclusion arbitraire sur le champ d'application de ce paragraphe et de la résolution elle-même.

Contrairement aux allégations portées dans la lettre citée plus haut, le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#), selon lequel l'Iran est tenu « de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques », ne s'applique pas aux lanceurs spatiaux, et ce pour plusieurs raisons : premièrement, il n'y fait aucune référence explicite ; deuxièmement, les lanceurs spatiaux ne font pas appel à des technologies identiques à celles des « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » ; troisièmement, ces lanceurs, qui sont exclusivement faits pour mettre des satellites sur orbite, ne sont pas « conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » ; quatrièmement, ils n'ont pas la capacité d'emporter de telles armes.

De la même manière, à l'inverse de ce qui a été avancé dans la lettre susmentionnée, le tir de lanceurs spatiaux par l'Iran ne relève en aucun cas du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) et n'est en rien incompatible avec ses dispositions. Les lanceurs spatiaux ne sont pas des « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires », ne font pas appel à des technologies identiques à celles des « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » et n'ont pas la capacité d'emporter de telles armes. Il convient également de rappeler que, lorsqu'il a examiné le tir d'un lanceur spatial effectué par la République islamique d'Iran en 2017, le Conseil n'est pas « parvenu à un consensus sur la façon d'interpréter ce tir au regard de la résolution [2231 \(2015\)](#) » (voir [S/2017/1058](#)).

En outre, l'interprétation arbitraire de l'expression « conçus pour pouvoir emporter » figurant dans le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) fait délibérément fi de l'historique des négociations et de la raison d'être de cette expression. La substitution de ces termes à l'expression « pouvant emporter des armes nucléaires » qui était employée dans la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil, dont les dispositions sont devenues caduques, a procédé d'une décision prise à l'issue de longues négociations, qui visait à exclure du champ d'application de la résolution le programme iranien de missiles de défense « conçu » exclusivement pour que lesdits missiles puissent emporter des têtes classiques. Le programme de missiles de la République islamique d'Iran n'entre donc pas dans le champ d'application de la résolution concernée et de ses annexes (voir [S/2015/550](#)), pas plus que son programme spatial et le tir de lanceurs effectué dans son cadre.

En citant le nom de certains localités d'Iran, en précisant que le lanceur spatial effectué par l'Iran avait été tiré à partir d'une « plateforme de lancement mobile » et en mentionnant le nom de l'organisation qui a dirigé le développement et le tir du lanceur spatial en question, les auteurs ont également tenté en vain de tirer leurs propres conclusions arbitraires et accusent par conséquent l'Iran de mener des activités incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Au lieu de faire fi de tout professionnalisme en se livrant à des provocations irresponsables et de porter contre la République islamique d'Iran des allégations infondées à motifs politiques concernant l'application des résolutions [2231 \(2015\)](#), [2216 \(2015\)](#) et [1540 \(2004\)](#), allégations qui sont toutes catégoriquement rejetées par la présente, les auteurs devraient plutôt expliquer pourquoi leurs États respectifs continuent d'exporter vers notre région de grandes quantités d'armes extrêmement sophistiquées, qui seront utilisées par leurs fidèles alliés régionaux pour tuer des innocents, y compris des enfants et des femmes, dans des conflits régionaux.

Tout en réaffirmant que l'Iran n'a mené aucune activité contraire à la résolution 2231 (2015), je tiens à rappeler une nouvelle fois que l'Iran est déterminé à poursuivre résolument ses activités liées aux missiles balistiques et aux lanceurs spatiaux, qui sont des droits naturels en vertu du droit international et sont nécessaires pour préserver sa sécurité ainsi que ses intérêts socioéconomiques.

Dans ces circonstances, nous lançons une mise en garde contre la démarche à motifs politiques adoptée vis-à-vis des programmes spatiaux par certains pays industrialisés, qui brandissent des prétextes absurdes comme les questions de prolifération pour diaboliser l'utilisation de la technologie spatiale à des fins pacifiques par des pays en développement. Cette hypocrisie pourrait mettre en péril l'exercice par les États de leur droit naturel d'accéder à l'espace et aux corps célestes, leur liberté d'exploration et d'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et leur libre accès aux sciences et techniques spatiales et à leurs applications sans discrimination d'aucune sorte.

La République islamique d'Iran, au même titre que tout autre État, jouit du droit à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et son programme spatial recouvre des activités scientifiques et technologiques liées aux utilisations pacifiques de l'espace dans des domaines tels que la gestion des catastrophes, la surveillance de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la communication, la santé humaine, la sécurité alimentaire et l'agriculture durable, qui sont des aspects indispensables du développement économique de toutes les sociétés. Le tir du lanceur spatial en question par l'Iran a donc été effectué dans le plein respect du droit international et de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Majid **Takht Ravanchi**